COUR DES COMPTES

------

CINQUIEME CHAMBRE

------

premiere section

------

***Arrêt n° 48466***

GESTION DE FAIT DES DENIERS DE L’ÉTAT (MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ)

FONDS « PAUVRETÉ » ET FONDS « ACTION SOCIALE EDF-GDF » GÉRÉS POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L’ACTION SOCIALE PAR LA FONDATION DE FRANCE

Rapport n° 2007-50-0

Séance du 26 mars 2007

Lecture publique du 19 avril 2007

REPUBLIQUE FRANçAISE

AU NOM DU PEUPLE Français

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité de l’Etat et le décret du 19 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l’article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, et notamment son paragraphe XI ;

Vu l’arrêt n° 31522 du 24 janvier 2002, lu le 13 février 2002, par lequel elle a rendu définitive la déclaration de gestion de fait prononcée par l’arrêt n° 28511 des 31 janvier et 21 février 2001 à l’égard :

- de la Fondation de France, à raison de la totalité des opérations,

et solidairement avec elle, chacun pour la période qui le concerne ;

- de M. Michel X, du 21 février 1991 au 20 janvier 1994 ;

- de M. Pierre Y, du 21 janvier 1994 au 26 juillet 2000 ;

et solidairement avec les précédents, pour les seuls ordres de paiement signés par chacun :

MNT

- de M. Claude Z ;

- de Mme Geneviève A ;

- de M. Jean-Claude B ;

Vu l’arrêt n° 31520 du 24 janvier 2002 par lequel la Cour, statuant provisoirement, a enjoint aux gestionnaires de fait de produire dans un délai de deux mois la preuve du reversement dans la caisse du comptable public des reliquats de la gestion de fait et maintenu la réserve antérieurement formulée à l’égard de tous autres participants ou opérations ;

Vu l’arrêt n° 35397 du 19 décembre 2002 par lequel la Cour, statuant provisoirement, a :

- fixé la ligne de compte à 158 547 198 F en recette et à 158 527 198 F en dépense, sous réserve des injonctions formulées par ailleurs et de la reconnaissance d’utilité publique des dépenses par le Parlement ;

- fixé le reliquat de la gestion de fait à 20 000 F et constaté le reversement de cette somme par la Fondation de France au trésorier des créances spéciales du Trésor, attesté par déclaration de recettes du 30 avril 2002 ;

- enjoint aux gestionnaires de fait de produire dans un délai de trois mois, chacun pour ce qui le concerne, toutes explications et justifications sur la conformité de trente-huit dépenses à l’objet des conventions en application desquelles elles ont été effectuées ;

- sursis à statuer sur l’application des amendes ;

Vu l’arrêt n° 40674 du 19 avril 2004 par lequel la Cour statuant provisoirement a :

- fixé la ligne de compte de la gestion de fait à 158 547 198 F en recette et 157 007 628 F en dépense, sous réserve de la reconnaissance d’utilité publique des dépenses par le Parlement, dans les formes constitutionnellement requises pour les lois de finances, le reliquat étant fixé à 1 539 570 F, soit 234 705,93 € ;

- enjoint aux gestionnaires de fait d’apporter la preuve du reversement au Trésor public des sommes suivantes : à la Fondation de France et à MM. Y et B, conjointement et solidairement, la somme de 220 625,74 € (soit 1 447 210 F) ; à la Fondation de France et M. Y, conjointement et solidairement, la somme de 11 031,21 € (soit 72 360 F) ;

- prononcé les amendes suivantes à l’encontre des gestionnaires de fait : à la Fondation de France, 10 000 € ; à M. X, 3 000 € ; à M. Y, 5 000 € ; à M. B, 2 000 € ;

Vu les accusés de réception attestant de la notification des arrêts ci-dessus à chacun des intéressés ;

Vu le compte unique des opérations, dûment signé, produit le 18 juin 2001 par les comptables de fait ;

Vu les mémoires en défense adressés en réponse à l’arrêt n° 40674 par MM. Pierre Y et Jean-Claude B sous envoi unique le 27 janvier 2005 ; par M. Michel X, le 31 janvier 2005 ; par l’association d’avocats Vatier et associés représentée par Me Florence C pour le compte de la Fondation de France, le 2 février 2005 ; ensemble le mémoire complémentaire remis à l’audience publique du 26 mars 2007 par M. Y ;

Sur le rapport de M. Strassel, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du Procureur général de la République ;

Entendu à l’audience publique du 26 mars 2007 M. Strassel, en son rapport, M. Frentz, avocat général en ses conclusions, ainsi que MM. X, Y, B et, pour la Fondation de France, Maître Vatier son conseil et M. D, la défense ayant eu la parole en dernier ;

Entendu à huis clos, hors la présence du ministère public et du rapporteur, M. Chartier, conseiller maître en ses observations ;

Sur la fixation de la ligne de compte

En recette

Considérant qu’il y a lieu de fixer définitivement la recette au montant déterminé par l’arrêt provisoire susvisé du 19 avril 2004, qui n’a pas été contesté, soit 158 547 198 F (24 170 364,52 €) ;

En dépense

Sur l’argumentation générale des comptables de fait

Attendu que la gestion de fait a été constituée par l’encaissement, sur les comptes « pauvreté » et « action sociale EDF-GDF » ouverts dans les écritures de la Fondation de France, de recettes qui devaient être assimilées à des fonds de concours ; que, par suite, l’examen de la régularité de ces dépenses doit se fonder sur l’application des règles régissant cette catégorie d’opérations telles qu’elles résultaient à la date des faits de l’article 19 de l’ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ce que les comptables de fait n’ont pas contesté ; que ces règles prévoyaient notamment la conformité de la dépense à l’affectation décidée par le donateur ; qu’en conséquence, la Cour, a, par l’arrêt susvisé du 19 décembre 2002, admis provisoirement l’ensemble des dépenses, à l’exception de trente-huit d’entre elles, dont elle a enjoint aux comptables de fait de justifier la conformité à cette affectation ; qu’au vu des explications produites, elle a, par l’arrêt susvisé du 19 avril 2004, admis provisoirement vingt-quatre de ces dépenses et rejeté les quatorze autres, pour un montant total de 1 519 570 F, soit 231 656,95 € ;

Attendu que les mémoires adressés à la Cour par la Fondation de France et MM. Y et B font valoir des arguments de portée générale tendant à établir que les dépenses rejetées par la Cour l’ont été à tort, étant conformes à l’intention des parties versantes ; qu’en effet cette intention ne pourrait se déduire des termes strictement interprétés des conventions successives auxquelles ont adhéré ces dernières ; qu’au cours des années 1990, l’approche des phénomènes d’exclusion s’est élargie pour aboutir à une politique globale couvrant un champ beaucoup plus vaste que celui de l’urgence sociale et incluant la prévention ; que les parties versantes auraient été d’accord avec cette évolution qu’elles n’ignoraient pas ; qu’en effet elles n’ont jamais suspendu leurs paiements ; qu’un collaborateur de ce groupe mis à disposition de la direction de l’action sociale au sein même du bureau qui instruisait les demandes de subvention relatives à la lutte contre l’exclusion, du 1er septembre 1995 au 30 juin 2001 n’aurait pas manqué d’alerter sa hiérarchie en cas de difficulté ;

Attendu que la Fondation de France allègue en outre une contradiction de motifs qui résulterait selon elle de ce que des dépenses seraient mises à sa charge comme non conformes à l’intention du donateur alors qu’elle n’avait pas de relations juridiques directes avec ces derniers avant 1997 et qu’elle ne disposait d’aucune autonomie dans l’allocation des dépenses, celle-ci s’effectuant sur instructions de la direction de l’action sociale, circonstance sur laquelle la Cour s’était fondée pour reconnaître une situation de gestion de fait ;

Considérant cependant que les intentions supposées des dirigeants des entreprises versantes qui ne sont attestées par aucun autre document ne sauraient être utilement invoquées pour modifier l’affectation des fonds telle qu’elle résulte des termes des conventions successives ayant régi le dispositif ; qu’au surplus, l’agent du groupe EDF-GDF détaché auprès de la direction de l’action sociale n’était pas mandaté pour l’exercice au profit de ce groupe d’une mission de contrôle de l’affectation des fonds qu’il versait et qu’il n’a été produit aucune pièce établissant l’approbation des dépenses par les parties versantes ; qu’ainsi, l’affectation des fonds en cause ne peut s’apprécier qu’au regard des conventions ;

Considérant que la convention du 11 décembre 1984 procédait à une énumération des opérations pouvant entrer dans le champ du compte « pauvreté » ; que quand bien même cette énumération était précédée d’un « notamment » comme le font valoir les gestionnaires de fait, les actions qu’il était possible de financer par le fonds pauvreté devaient en tout état de cause s’inscrire dans le cadre défini par l’article 1er de la convention du 11 décembre 1984, qui précisait que « la Fondation de France s’engage à apporter son concours aux actions mises en œuvre dans le cadre des mesures arrêtées par le Conseil des ministres du 17 octobre 1984 pour lutter contre les situations de pauvreté » ; que ces mesures ne concernaient à l’évidence pas l’ensemble de la politique gouvernementale en matière de solidarité ; que la convention du 9 décembre 1992 passée entre l’Etat et EDF et GDF disposait que le dispositif général de prévention pour les familles rencontrant des difficultés particulières pour faire face à leurs dépenses d’électricité et de gaz s’intégrerait « au plan pauvreté- précarité en continuité avec la pratique instituée depuis la création de ce plan par l’Etat en 1985 » et que les versements d’EDF et GDF abonderaient le financement de ces plans ; que la convention du 16 juillet 1997 donnait pour objet au fonds « action sociale EDF-GDF » « d’attribuer des subventions afin de contribuer à la lutte contre l’exclusion (ex dispositif pauvreté-précarité) » ;

Considérant que ces dispositions conventionnelles excluaient à l’évidence une affectation discrétionnaire des fonds en cause à des dépenses de la direction de l’action sociale sans aucun lien avec le dispositif pauvreté-précarité ou, après juillet 1997 avec la lutte contre l’exclusion, comme tel a été le cas ; que MM. Y et B reconnaissent d’ailleurs cette discordance entre l’objet de certaines dépenses imputées sur le fonds et les dispositions conventionnelles le régissant, lorsqu’ils écrivent que « sur un plan purement formel, il aurait évidemment été souhaitable que l’objet de la convention de 1992 soit actualisé par rapport à celui de la convention de 1984 qui était trop restrictif par rapport aux nécessités du moment ; de même la convention de 1997 aurait dû mieux préciser l’étendue d’un champ d’intervention élargi alors, à juste titre, à la lutte contre l’exclusion » ;

Considérant que s’il est vrai que dans le dispositif conventionnel, la Fondation de France était chargée de la seule exécution des dépenses et non de l’appréciation de leur bien-fondé, la responsabilité qu’elle encourt à raison de l’irrégularité de certaines dépenses découle de sa solidarité avec les autres comptables de fait, résultant de ce que le rôle qu’elle a accepté a rendu possible la gestion de fait ; que cette solidarité a été prononcée à titre définitif par l’arrêt susvisé du 24 janvier 2002, lu le 13 février 2002 contre lequel il n’a pas été formé de recours ;

Sur l’argumentation détaillée présentée par MM. Y et B

Attendu que le mémoire déposé par MM. Y et B présente, pour chaque dépense rejetée du compte, une argumentation détaillée tendant à établir sa conformité avec l’affectation donnée aux fonds par les donateurs ; qu’il y a lieu d’examiner cette argumentation même si elle reprend pour une large part celle déjà présentée au cours de la procédure contradictoire ayant précédé l’arrêt susvisé du 19 avril 2004 ;

Dépenses du compte de gestion de fait référencées 120-2 du 5 juillet 1994 et 176 du 14 juin 1996 - Fondation pour la vie associative (FONDA)

Attendu que ces deux paiements de 120 000 F au bénéfice de la FONDA avaient pour objet, selon les conventions passées avec cette Fondation, de soutenir ses actions sur les règles du jeu entre associations et pouvoirs publics, la reconnaissance des associations dans l’Europe communautaire, le développement des actions partenariales inter-associatives et l’emploi dans le secteur associatif dans le premier cas et la valorisation du rôle des associations dans l’élaboration des textes législatifs et dans l’action politico-administrative, le développement des actions partenariales inter-associatives et la structure de l’emploi dans le secteur associatif dans le second cas ; que MM. Y et B soutiennent que dès lors que les associations sont des acteurs essentiels de la lutte contre la pauvreté et l’exclusion, toute contribution au développement de la vie associative concourt à cette lutte ; qu’ils s’attachent à établir que chacun des problèmes concernés par les conventions présentait un intérêt pour les associations impliquées dans la lutte contre la pauvreté et la précarité ;

Considérant cependant qu’ils n’établissent pas que des actions générales de soutien à la vie associative n’ayant qu’un lien indirect et partiel avec la lutte contre la pauvreté avaient vocation à entrer dans le champ du dispositif pauvreté-précarité, visé par la convention de 1992 applicable à l’époque de ces dépenses ;

Dépense référencée 130 du 21 novembre 1994 – Centre d’études, de documentation et d’information sur l’action sociale (CEDIAS)

Attendu que MM. Y et B allèguent que cette subvention de 50 000 F versée à l’association CEDIAS pour financer les manifestations entourant son centenaire visait à permettre à cet organisme de mieux faire connaître ses travaux, « notamment ceux se rapportant à la lutte contre les exclusions », ces derniers absorbant une part croissante de son activité ; qu’une part des journées d’études et conférences-débats organisées à cette occasion aurait concerné des thèmes liés à la pauvreté et à la précarité ;

Considérant qu’à moins d’assimiler à la lutte contre la pauvreté et la précarité toute action associative à connotation sociale, cette dépense ne peut être considérée comme entrant dans le champ de la convention de 1992 applicable à l’époque ;

Dépenses référencées 139 du 10 mai 1995, 178-2 du 19 août 1996, 192 du 1er avril 1997 et 279 du 9 mars 1999 - Groupement d’intérêt public « maison des sciences de l’homme Ange Guépin » - (GIP Ange Guépin)

Attendu que ces dépenses s’élevant respectivement à 59 300 F, 60 300 F, 72 360 F et 72 360 F en faveur du GIP Ange Guépin avaient pour objet de régler les cotisations annuelles de la direction des affaires sociales à cet organisme  dont l’objet était de conduire des travaux sur le thème du lien social ; que MM. Y et B soutiennent que le maintien du lien social est l’une des conditions nécessaires à une prévention efficace des phénomènes d’exclusion ; qu’en conséquence, l’activité du GIP aurait été, selon eux, l’un des éléments ayant permis de définir les politiques de lutte contre la précarité ; qu’au surplus, le GIP aurait participé à plusieurs enquêtes concernant l’insertion des jeunes ;

Considérant qu’il n’est pas établi que ces dépenses aient eu avec la lutte contre la pauvreté, la précarité et l’exclusion un lien autre que partiel et indirect ; qu’elles ne peuvent en conséquence être considérées comme entrant dans le champ défini par la convention du 9 décembre 1992 ni dans celui de la convention du 16 juillet 1997 applicable à la dernière d’entre elles ;

Dépense référencée 166 du 29 mars 1996 – Centre de liaison, d’études, d’informations et de recherches sur les problèmes des personnes âgées (CLEIRPPA)

Attendu que cette dépense s’élevant à 300 000 F au profit du CLEIRPPA avait pour objet le financement d’une étude tarifaire dans dix établissements pour personnes âgées, destinée à isoler les coûts liés à l’hébergement, aux soins et à la dépendance ; que MM. Y et B indiquent que la réflexion sur le vieillissement est susceptible d’avoir un lien avec la lutte contre la pauvreté dans la mesure ou, en raison de l’affaiblissement des liens de voisinage notamment « les personnes âgées dépendantes risquent de se retrouver de plus en plus dans des situations d’isolement et d’exclusion » ;

Considérant que si la dépendance de certaines personnes âgées est de nature à aggraver le risque de leur exclusion, aucun lien direct ne peut être établi entre les études financées et la lutte contre la pauvreté ; qu’en conséquence, cette dépense n’entre pas dans le champ de la convention susvisée du 9 décembre 1992 ;

Dépense référencée 172 du 11 avril 1996 – Centre d’études, de documentation et d’information sur l’action sociale (CEDIAS)

Attendu que cette dépense s’élevant à 30 000 F est liée à l’organisation d’un salon du livre social ; que MM. Y et B reconnaissent que ce salon couvrait des thèmes qui dépassaient la lutte contre la pauvreté et la précarité même s’ils indiquent que ce thème était très présent parmi les livres présentés ;

Considérant que rien n’établit que le financement de cette manifestation ait pu avoir un lien direct et effectif avec la réduction des situations de pauvreté ; que cette dépense ne peut être rattachée à l’objet de la convention susvisée du 9 décembre 1992 ;

Dépense référencée 191 du 25 mars 1997 - Afrique partenaires services

Attendu que cette dépense s’élevant à 65 250 F a financé l’organisation par l’association « Afrique partenaires services » d’un colloque relatif au devenir de la famille sahélienne ; que ce colloque a notamment étudié le thème des différences d’approche culturelle entre les familles françaises et celles originaires du Sahel, les questions de vie de famille et de devenir des enfants ; que MM. Y et B soulignent l’intérêt de mieux comprendre la situation de ces familles dont certaines actions depuis une quinzaine d’années retiennent l’attention des médias et rappellent que les centres d’hébergement d’Ile-de-France sont préoccupés par l’accueil de femmes africaines seules avec de très jeunes enfants ;

Considérant que si les familles sahéliennes immigrées peuvent être menacées par la pauvreté et l’exclusion, MM. Y et B n’apportent aucun élément permettant d’établir que le colloque en question a été consacré en tout ou partie à la prévention de ce risque et aux moyens d’y remédier ; qu’en conséquence, cette dépense ne peut être considérée comme entrant dans le champ de la convention susvisée du 9 décembre 1992 ;

Dépenses référencées 218 du 21 novembre 1997 et 267 du 18 novembre 1998 - Comité de coordination pour le service civil (CCSC)

Attendu que ces dépenses, toutes deux d’un montant de 150 000 F, qui avaient pour objet de soutenir les activités courantes du CCSC ont fait l’objet de conventions mettant en évidence les types de missions soutenus ; que MM. Y et B soutiennent que ce financement se justifiait par la volonté de la direction de l’action sociale d’attirer les objecteurs de conscience vers le secteur de la lutte contre la pauvreté et l’exclusion ;

Considérant que cet objectif ne figurait ni dans les conventions passées avec le CCSC ni dans aucun document, même interne à la direction de l’action sociale ; qu’aucune réalisation du CCSC dans ce sens ni aucun résultat ne sont allégués par MM. Y et B ; qu’en conséquence, aucun lien ne peut être établi entre ces dépenses et l’objet de la convention de 1997 applicable à l’époque de ces paiements ;

Dépense référencée 219 du 21 novembre 1997 - Théâtre du jardin

Attendu que cette dépense d’un montant de 200 000 F tendait à soutenir l’activité de l’association « Théâtre du jardin » dont l’objet est de développer des spectacles pour les publics d’âge scolaire, de contribuer à la formation du goût artistique et de s’associer aux efforts destinés à corriger les inégalités sociales et culturelles ; que MM. Y et B assurent sans autrement le préciser que beaucoup des enfants concernés venaient de milieux défavorisés et contestent le principe d’une action culturelle spécifique en direction des secteurs d’éducation prioritaire ou plus généralement des enfants en situation d’exclusion ;

Considérant que cette association a produit de nombreuses représentations au profit d’enfants scolarisés sans qu’il soit mis en évidence une orientation particulière en faveur de publics menacés ou frappés d’exclusion ; que, sauf à étendre la lutte contre l’exclusion à toute action pouvant incidemment toucher des publics en difficulté, il n’apparaît pas possible d’établir un lien entre les dépenses en cause et l’objet de la convention de 1997 applicable à l’époque de cette dépense ;

Dépense référencée 257 du 6 novembre 1998 - Collège de psychanalyse groupale et familiale

Attendu que cette dépense d’un montant de 70 000 F, concernait la réalisation d’une étude portant sur « la situation des enfants vivant dans les communautés fermées qualifiées de sectes » ; que MM. Y et B allèguent que l’enfermement résultant de l’appartenance aux sectes peut être assimilé à une forme d’exclusion et que l’étude tendait à aider à la réinsertion des enfants ayant vécu dans des groupes sectaires ;

Considérant que la forme d’exclusion invoquée n’a qu’une lointaine relation avec la notion d’exclusion visée par la convention du 16 juillet 1997 (« contribuer à la lutte contre l’exclusion – ex dispositif pauvreté-précarité ») ; qu’en conséquence, la dépense ne peut être rattachée à l’objet de cette convention ;

Considérant en définitive que les dépenses rejetées à titre provisoire par l’arrêt susvisé du 19 avril 2004 n’ont apporté à la lutte contre la pauvreté, la précarité et l’exclusion dans les meilleurs des cas qu’un concours très indirect et accessoire et qu’elles ne pourraient être considérées comme entrant dans le champ des conventions de 1992 et 1997 qu’à condition d’étendre celui-ci à la plupart des dépenses publiques à caractère éducatif, social, familial ou culturel ; qu’il y a lieu d’en confirmer le rejet ;

Considérant qu’en tout état de cause, le juge des comptes ne peut allouer d’autres dépenses que celles dont l’utilité publique a été reconnue par l’autorité budgétaire ;

Considérant qu’il résulte de ce qui précède que la ligne de compte doit être fixée définitivement en dépenses à 157 007 628 F (soit 29 935 658,59 €), montant reconnu d’utilité publique par l’article 12-II susvisé de la loi du 21 octobre 2005 portant règlement définitif du budget 2004 ;

Sur le reliquat

Considérant que le reliquat doit être fixé à 1 539 570 F (234 705,93 €), montant de la différence entre les recettes admises et les dépenses allouées, étant rappelé qu’une somme de 20 000 F (3 048,98 €) a déjà été reversée au Trésor public à la suite de l’arrêt susvisé du 24 janvier 2002 ;

Sur la mise en débet des comptables de fait

Considérant que la part non encore reversée du reliquat doit être mise à la charge des comptables de fait ; qu’aux termes de l’arrêt susvisé du 24 janvier 2002 lu le 13 février 2004, la responsabilité des dépenses rejetées constituant cette part non reversée incombe conjointement et solidairement à la Fondation de France, à MM. Y et B, excepté pour la dépense référencée 279, d’un montant de 72 360 F (11 031,21 €) dont l’ordre de paiement a été signé par M. Y et non par M. B ;

Sur le point de départ des intérêts

Attendu qu’aux termes de l’actuel paragraphe VIII de l’article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les débets doivent porter intérêt au taux légal à compter du fait générateur ou, si celui-ci ne peut être déterminé avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

Considérant qu’en l’espèce, la date de lecture de l’arrêt déclarant définitivement la gestion de fait, soit le 13 février 2002, peut être retenue comme celle de la découverte ;

Sur la fixation définitive des amendes pour immixtion dans les fonctions de comptable public

Attendu que du fait de leur immixtion dans les fonctions de comptable public, les comptables de fait n’ayant pas fait l’objet des poursuites prévues par l’article 431-12 du code pénal peuvent être condamnés à une amende calculée suivant l’importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers ; qu’il appartient à la juridiction financière de tenir compte des circonstances pouvant conduire à modérer le montant de cette pénalité ;

Attendu qu’en fixant provisoirement le montant des amendes à 10 000 € pour la Fondation de France, 3 000 € pour M. X, 5 000 € pour M. Y et 2 000 € pour M. B, la Cour a déjà pris en considération le fait qu’à l’exception de la Fondation de France, les comptables de fait n’ont pris leurs fonctions qu’après la mise en place de la gestion irrégulière, que le compte de la gestion de fait a été produit sans délai, que cette gestion n’a donné lieu à aucune appropriation personnelle et enfin que la Fondation de France avait en vue d’apporter son concours à une tâche d’intérêt général et a reversé dans les délais prescrits le reliquat qu’elle détenait encore ; que la décision provisoire de la Cour tient aussi compte des responsabilités respectives exercées par les comptables de fait et de ce qu’aucune dépense irrégulière n’a été relevée à l’encontre de M. X ;

Attendu cependant que tout en rappelant ces diverses circonstances dont il a déjà été tenu compte, les comptables de fait font valoir en outre que l’existence de la gestion irrégulière était bien connue des ministres successivement chargés des affaires sociales ainsi que de la direction du Budget et que les conventions de 1992 et 1997 qui l’organisaient ont reçu le visa du contrôleur financier ; que M. X allègue en outre la difficulté qu’il y avait dans le contexte de l’époque à organiser autrement qu’il n’a été fait la participation d’EDF-GDF aux actions de lutte contre la pauvreté ; que la Fondation de France soutient pour sa part n’avoir tiré de la gestion irrégulière aucun avantage financier autre qu’un prélèvement forfaitaire destiné à couvrir ses frais de gestion, conformément aux dispositions conventionnelles et à sa pratique habituelle et assure qu’elle n’a découvert l’irrégularité de cette gestion qu’à l’occasion de la procédure diligentée par la Cour, n’ayant agi qu’en vertu de conventions ayant toutes les apparences de la régularité ;

Considérant que si ce dernier argument ne peut être retenu, la gestion irrégulière ayant méconnu à la fois les règles de la comptabilité publique et celles des fondations « sous égide » que la Fondation de France n’est pas censée ignorer, il sera fait une juste appréciation de l’ensemble des circonstances ci-dessus rappelées en réduisant le montant des amendes définitives à 5 000 € pour la Fondation de France, 1 500 € pour M. X, 2 500 € pour M. Y et 1 000 € pour M. B ;

Considérant qu’il n’y a pas lieu de condamner à l’amende M. Z et Mme A, dont la participation, en 1991, à la gestion de fait s’est limitée à la signature de quelques ordres de paiement qui sont à allouer définitivement en dépense ;

Sur la situation de M. Z et de Mme A

Considérant qu’aucune dépense ne devant être mise à leur charge ni aucune amende prononcée à leur encontre, il y a lieu de décharger et libérer définitivement M. Z et Mme A de leur gestion ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE ce qui suit :

Article 1er

La ligne de compte de la gestion de fait est fixée à 158 547 198 F (soit 24 170 364,52 €) en recette et à 157 007 628 F (soit 23 935 658,59 €) en dépense ; le reliquat est fixé à 1 539 570 F (soit 234 705,93 €) dont 20 000 F (soit 3 048,98 €) ont déjà été reversés au Trésor public ;

Article 2

La réserve à l’égard de tous autres participants ou opérations maintenue par l’arrêt n° 31520 du 24 janvier 2002 susvisé et l’injonction de reversement prononcée par l’arrêt n° 40674 du 19 avril 2004 susvisé sont levées ;

Article 3

La Fondation de France, MM. Y et B sont constitués conjointement et solidairement débiteurs envers l’Etat de la somme de 220 625,74 € (soit 1 447 210 F) avec les intérêts de droit calculés à compter du 13 février 2002 ;

Article 4

La Fondation de France et M. Y sont constitués conjointement et solidairement débiteurs envers l’Etat de la somme de 11 031,21 € (soit 72 360 F) avec les intérêts de droit calculés à compter du 13 février 2002 ;

Article 5

Conformément aux dispositions de l’article L. 131-11 du code des juridictions financières :

- une amende de cinq mille euros (5 000 €) est prononcée à l’encontre de la Fondation de France ;

- une amende de mille cinq cents euros (1 500 €) est prononcée à l’encontre de M. X ;

- une amende de deux mille cinq cents euros (2 500 €) est prononcée à l’encontre de M. Y ;

- une amende de mille euros (1 000 €) est prononcée à l’encontre de M. B ;

Il n’y a pas lieu à condamner à l’amende M. Z et Mme A ;

Article 6

M. Z et Mme A sont déclarés quittes de leur gestion.

------

Fait et jugé en la Cour des comptes, cinquième chambre, première section, le vingt-six mars deux mille sept. Présents : Mme Cornette, Présidente, MM. Chartier, Hernandez, Thélot, Ténier, Ravier, conseillers maîtres.

Signé : Cornette, présidente et Donias, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.